



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de révision
de plan local d'urbanisme (PLU)
de Martigné-Ferchaud (35)**

n° : 2019-007430

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Martigné-Ferchaud pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 1^{er} août 2019 l'agence régionale de santé, délégation départementale d'Ille-et-Vilaine.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après consultation des membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Martigné-Ferchaud est une commune du Sud-Est de l'Ille-et-Vilaine, située à la frontière des départements Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Mayenne. La commune fait partie de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) de Roche-aux-Fées Communauté. Elle s'étend sur 7 410 ha et compte 2 610 habitant (Insee, 2016), chiffre en légère baisse sur la période 2011-2016 (-0,2%/an).

Portant jusqu'à 2030, le PLU de Martigné-Ferchaud prévoit de contribuer à la reprise démographique de la commune et la consolidation de son poids économique. Il définit l'objectif ambitieux d'un accroissement démographique annuel de 0,8 %, pendant 10 ans. 18,6 ha sont classés en zones 1AU. En plus des zones AU, le PLU définit huit secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) à vocation économique et agricole, sur une superficie totale de 6 ha potentiellement aménageable, et prévoit l'extension de la carrière de la commune sur 4 ha.

La consommation foncière permise par le projet de PLU est très conséquente. Elle est susceptible de causer une situation de concurrence entre les territoires, néfaste du point de vue de l'artificialisation des sols, et n'apporte pas de réponse concernant l'enjeu grandissant de vacance des logements de la commune (le taux s'élève à 15 % de vacances dans les logements existants). Elle s'inscrit en opposition avec les objectifs nationaux et régionaux de sobriété foncière (plan national biodiversité, instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 et engagement de sobriété foncière de la Breizhcop).

La démarche d'évaluation environnementale apparaît avoir été peu et mal suivie, la traduction en étant la faiblesse des éléments de diagnostic, l'analyse des incidences trop superficielle et l'absence de certains éléments exigibles du code de l'urbanisme¹.

Par bien des aspects, le projet de développement communal apparaît déconnecté des préoccupations environnementales du territoire, en risquant d'accentuer la pression humaine sur l'environnement avec comme unique objectif d'assurer un développement démographique et économique favorable à l'expansion de la commune.

L'Ae recommande à la commune de Martigné-Ferchaud de reprendre l'évaluation environnementale du projet de plan, en y intégrant les éléments obligatoires manquants, et en approfondissant l'analyse des incidences, afin d'en faire un outil de connaissance permettant à la commune d'adapter son plan à son contexte environnemental.

L'Ae recommande à la commune d'étudier et démontrer la soutenabilité du plan vis-à-vis de l'environnement (consommation foncière, ressource en eau potable, qualité des masses d'eau, préservation et renforcement de la trame verte et bleue, maîtrise du risque d'inondation).

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 État initial de l'environnement des zones ouvertes à l'urbanisation, solutions de substitution, mesures compensatoires.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du plan local d'urbanisme et des enjeux environnementaux.....	5
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet de PLU.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....	7
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	10
3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	10
3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti.....	11
3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	13
3.4 Contribution au changement climatique, énergie, mobilité.....	13

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du plan local d'urbanisme et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Martigné-Ferchaud est une commune du Sud-Est de l'Ille-et-Vilaine, située à la frontière des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Mayenne. La commune fait partie de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) de Roche-aux-Fées Communauté. Elle s'étend sur 7 410 ha et compte 2 610 habitants (Insee, 2016), chiffre en légère baisse sur la période 2011-2016 (-0,2%/an).

Commune rurale située à l'écart des principaux pôles mais bénéficiant d'une situation privilégiée au croisement des axes routiers Angers – Rennes et Châteaubriant – Vitré, Martigné-Ferchaud joue un rôle de pôle économique au niveau local, au même titre que Retiers, se traduisant notamment par une concentration élevée d'emploi dans la commune. La commune compte quatre zones et parcs d'activité.



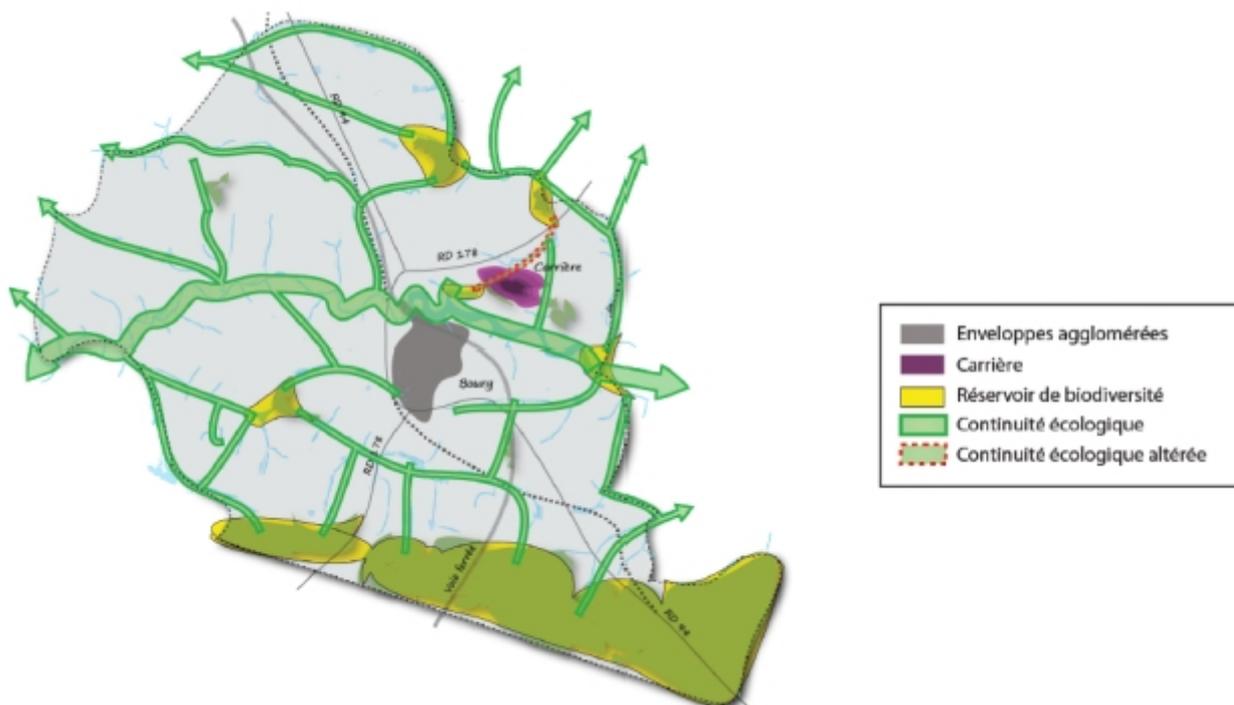
Situation de Martigné-Ferchaud (source GéoBretagne)

La commune a connu un fort étalement urbain vers le Sud, en partie dû à un habitat pavillonnaire peu dense. Le nombre de logements vacants est en forte hausse entre 2010 et 2015, pour atteindre 15 % du total des logements.

L'effet de fragmentation des continuités écologiques est fort, avec le tissu urbain et plusieurs axes routiers majeurs, dont une section à 2 x 2 voies de la RD94 récemment mise en service, et une voie ferrée. La commune est traversée par un corridor écologique du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne² pour lequel la restauration des fonctionnalités est prescrite.

La commune compte plusieurs milieux naturels pour lesquels des dispositifs d'inventaire et de protection ont été mis en place : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II de la forêt d'Araize, Znieff de type I à l'étang de Saint-Morand, espace naturel sensible pour l'étang de la Forge.

Martigné-Ferchaud est traversée par le Semnon, cours d'eau dont la qualité biologique était médiocre en 2013, et pour lequel les pressions identifiées sont les macropolluants, les nitrates et pesticides, l'hydrologie et la morphologie du cours d'eau. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne prescrit le retour à un bon état écologique pour 2021 pour la partie aval.



Organisation de la commune et trame verte et bleue (source PADD)

Entre 1995 et 2013, cinq arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris pour la commune, dont quatre concernaient des inondations.

La commune de Martigné-Ferchaud est couverte par le Scot du Pays de Vitré, pour lequel l'Ae a émis l'avis n°2016-004415, où y sont soulignées la faiblesse des objectifs et des orientations du schéma et les insuffisances de l'évaluation environnementale.

2 Connexion forêt du Pertre / Forêts de la Guerche-de-Bretagne et de Teillay.

1.2 Présentation du projet de PLU

Le PLU de Martigné-Ferchaud porte jusqu'à 2030. Il vise à contribuer à la reprise démographique de la commune et permettre de consolider son poids économique.

Il définit l'objectif ambitieux d'un accroissement démographique annuel de 0,8 %, portant la population communale à 2 930 habitants à l'échéance du plan. Pour accueillir la population supplémentaire, la commune prévoit la construction d'environ 130 logements, dont 35 % sont prévus en densification de l'enveloppe urbaine, le reste étant produit dans le cadre de l'opération en cours de réalisation de la ZAC du Bocage, pour laquelle une déclaration d'utilité publique (DUP) a été formulée en 2010 et dont deux des quatre tranches sont entamées.

Côté économique, une dizaine d'hectares sont dédiés au développement des zones d'activité par l'extension des quatre zones d'activité de la commune.

Au total, le PLU prévoit 18,6 ha de zones à urbaniser, toutes classées 1AU. En plus des zones AU, le PLU définit huit secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) à vocation économique et agricole, sur une superficie totale de 6 ha potentiellement aménageables.

La carrière de Martigné-Ferchaud pourra s'étendre de 4 ha vers l'Est.

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du PLU de Martigné-Ferchaud identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- la limitation et la maîtrise de la consommation foncière, dans un objectif de réduction de l'artificialisation des sols cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux ;
- la restauration de la qualité biologique des masses d'eau ;
- la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue du territoire ;
- la gestion du risque d'inondation ;

Hormis ces enjeux, l'Ae relève également les enjeux suivants, devant être approfondis :

- la maîtrise des qualités paysagères de la commune ;
- l'exposition de population à des nuisances ;
- la contribution de la commune à l'atténuation du changement climatique et à la réduction de la consommation énergétique (renouvellement de l'habitat et gestion des mobilités).

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

- **Qualité formelle**

Le dossier transmis ne contient pas de résumé non technique, pourtant prévu par l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation, qui doit fournir au lecteur des informations de synthèses accessibles. Un résumé non technique est attendu de la part de la commune qui sera joint au dossier en prévision de l'enquête publique.

L'Ae recommande à la commune de Martigné-Ferchaud d'élaborer un résumé non technique offrant au lecteur un accès simplifié aux informations relatives au projet de plan et à son évaluation environnementale.

Le reste du document est généralement lisible et les cartes élaborées sont de bonne facture.

- **Élaboration et soutenabilité du plan**

Les informations fournies dans le diagnostic socio-économique permettent une compréhension suffisante des dynamiques territoriales.

L'état initial de l'environnement est relativement pauvre et peu approfondi. Certains aspects y sont trop faiblement traités pour traduire et caractériser l'importance des enjeux associés.

La trame verte et bleue a été identifiée par un travail d'analyse cartographique et photographique. Le dossier n'apporte aucun élément permettant d'assurer la réalité des corridors et réservoirs identifiés, ni d'étudier les fonctionnalités associées et le niveau d'enjeu à adopter à l'égard de leur protection et de leur renforcement. Le travail d'identification des zones humides annexé au plan, bien qu'intéressant, ne constitue qu'un volet de la trame verte et bleue et devra être complété pour renforcer l'analyse.

La pression sur les masses d'eau est peu caractérisée. En particulier, les incidences des effluents des systèmes épuratoires et pluviaux sur les milieux naturels ne sont pas étudiées.

Vallonné et ayant connu un fort étalement urbain, le territoire de la commune gagnerait à être mieux étudié du point de vue des paysages, par une analyse systématique des entrées du bourg et un examen plus poussé des cas de covisibilité du bourg et des coteaux de la commune ou des axes de transport.

Aucun élément concernant l'exposition de population à des nuisances sonores n'est joint au dossier, alors que la multiplicité et l'importance des infrastructures de transport rendent une telle analyse indispensable.

L'état initial de l'environnement des zones ouvertes à l'urbanisation n'est pas dressé. **Cette absence d'information environnementale concernant les sites ouverts à l'urbanisation nuit à l'ensemble du plan en ne permettant pas d'apprécier les motifs et la pertinence du choix des sites urbanisables.**

L'Ae recommande à la commune de reprendre l'état initial de l'environnement en approfondissant les thématiques de la trame verte et bleue, de la qualité des masses d'eau, des qualités paysagères, des nuisances sonores, et des caractéristiques environnementales des zones ouvertes à l'urbanisation, afin de permettre l'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux pour assurer une réelle prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de son plan.

Bien qu'une synthèse des enjeux environnementaux soit dressée à la fin de l'état initial de l'environnement, ceux-ci semblent avoir été assez superficiellement intégrés dans l'élaboration du plan. Présentant la démarche d'élaboration du plan (démographie et habitat notamment), **les éléments fournis dans le rapport de présentation ne permettent pas de connaître comment l'environnement du territoire a été pris en compte dans l'élaboration du projet de plan** notamment pour s'assurer de la cohérence entre les objectifs de croissance démographique et de qualité environnementale.

Le scénario « incidence sans révision du PLU » met en avant les gains du point de vue de l'environnement permis par le projet de PLU par rapport à celui en vigueur qui est extrêmement permissif, mais ne constitue pas une démonstration de la soutenabilité du plan. Le dossier ne contient pas de solutions de substitution. Prévues par l'article R151-3 du code de l'urbanisme, celles-ci sont nécessaires à la démonstration du projet retenu comme étant la solution la plus acceptable vis-à-vis du contexte environnemental, en étudiant notamment les incidences sur l'environnement de projets de PLU définis par d'autres projections démographiques ou un usage différent des sols.

En leur absence, le dossier ne peut prétendre qu'à une réduction des incidences par rapport au PLU en vigueur, sans possibilité de démonstration réelle de l'acceptabilité environnementale du projet de plan.

L'Ae recommande à la commune de justifier ses choix du point de vue de l'environnement et de construire des solutions de substitution démontrant que le projet de PLU proposé est la solution la plus acceptable du point de vue de l'environnement.

- **Analyse des incidences et démarche éviter-réduire-compenser (ERC)**

L'analyse des incidences environnementale du plan est très lacunaire. Trop générale et théorique, elle ne rend pas compte des réelles incidences potentielles du plan sur l'environnement. Les incidences indirectes et cumulées n'y sont pas prises en compte, notamment concernant les effets induits par les effluents des systèmes épuratoires et pluviaux sur les milieux récepteurs. Les mesures d'évitement et de réduction du projet de plan sont présentées, mais les incidences résiduelles ne sont pas mentionnées.

De nombreux raccourcis sont utilisés pour justifier l'absence d'incidences. Par exemple, des mesures de réduction sont présentées comme des mesures d'évitement (réduction de la consommation foncière par rapport au PLU en vigueur, infiltration des eaux pluviales à la parcelle, pas de nuisances sonores supplémentaires car développement des usages alternatifs aux véhicules motorisés). Ou encore, la décision de dispense d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées (n°2019-7067 du 12 juin 2019) est utilisée comme prétexte pour ne pas approfondir les incidences du plan liées à la thématique.

Ces affirmations d'absence d'incidence ne sont pas étayées et plusieurs d'entre elles s'avèrent erronées et sont donc une source de mauvaises informations pour le lecteur. Il est donc nécessaire de revoir la partie concernant l'analyse des incidences du rapport de présentation afin d'identifier clairement et de manière étayée les incidences du plan et les mesures mises en œuvre pour les éviter en priorité, puis les réduire, et compenser les incidences résiduelles.

L'Ae recommande à la commune de reprendre l'analyse des incidences de son projet de plan, en tenant compte des incidences induites et cumulées, de montrer comment elle les évite et les réduit, et de proposer des mesures visant à compenser les incidences résiduelles.

Le plan ne prévoit pas de mesures compensatoires, ou celles-ci sont laissées à la charge des porteurs de projet.

- **Suivi**

Certains indicateurs méritent d'être renforcés, à l'exemple du suivi de la biodiversité qui ne comprend qu'un aspect surfacique (zones humides, espaces boisés classés) ou linéaire (haies). Ils ne permettent donc pas de connaître la qualité biologique de ces espaces ni la manière dont ils évoluent. Les conditions et la responsabilité des suivis ne sont pas précisées. L'utilisation qui sera faite par la commune de ces indicateurs n'est pas détaillée dans le rapport.

L'Ae recommande de définir des indicateurs de suivi à la pertinence démontrée, et de s'engager sur les moyens de ce suivi.

Pour ces raisons, il convient que la commune de Martigné-Ferchaud développe une réflexion sur les enjeux environnementaux du territoire afin de disposer d'éléments de contexte nécessaires à la construction du plan, et s'interroge sur son projet en construisant d'autres solutions potentielles dans le but d'élaborer la solution la plus acceptable du point de vue de l'environnement et d'en fournir la démonstration. L'étude des incidences environnementales doit être revue pour tenir compte des effets cumulés et indirects et le plan construit dans un objectif d'évitement prioritaire de ces incidences.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet démographique de Martigné-Ferchaud marque une rupture franche avec la tendance actuelle. L'Ae s'interroge quant à la place donnée au contexte environnemental dans la définition du projet communal uniquement justifié par la volonté d'assurer la pérennité de l'école de la commune.

La réalisation du projet repose sur l'arrivée de nouveaux habitants dans la commune, sans qu'en soient analysées les incidences induites en termes de concurrence avec d'autres territoires, phénomène entraînant une consommation foncière excessive et une hausse de la vacance des logements. Les conditions de réalisation du projet démographique ne sont pas présentées et rien dans le dossier ne montre comment la commune compte adapter son plan en cas de non-atteinte des objectifs fixés, ni comment elle s'insère dans un projet intercommunal.

L'Ae recommande à la commune de Martigné-Ferchaud d'étudier les conditions de réalisation et les incidences de son projet démographique en termes de consommation foncière induite et de vacance des logements.

La commune ne présente pas de stratégie de résorption de la vacance de logement. Vu le niveau élevé atteint dans la commune, il est essentiel que la commune définisse des objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Les densités au sein de la ZAC du Bocage, en cours de réalisation, sont très faibles, de l'ordre de 10,5 logements/ha. De telles densités vont à l'encontre de l'objectif de modération de la consommation foncière. Il appartient à la commune de mettre en œuvre des mesures visant à augmenter celles-ci, quitte à interroger la pertinence du projet de ZAC dans sa forme actuelle.

Les densités atteignent 15 logements/ha pour les opérations en densification du tissu urbain. Même si elles permettent à la commune de respecter la densité minimale définie par le Scot du pays de Vitré, elles ne répondent pas à la demande de celui-ci de tendre vers 18 logements/ha, une densité qui apparaît déjà relativement faible comparativement à la référence de 20 logements/ha retenues comme densité minimale en zone rurale dans le cadre de la charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne signée entre l'État et les élus de la région.

L'Ae recommande à la commune d'approfondir le sujet de la vacance des logements afin de mettre en œuvre une stratégie visant à sa résorption, et de revoir à la hausse les densités du projet de plan afin d'atteindre 18 voire 20 logements par hectare retenus par le Scot.

Si la commune estime que la réalisation de deux des quatre phases de la ZAC est suffisante pour répondre au besoin de logements, il apparaît judicieux de classer les deux zones restantes en 2AU.

L'Ae recommande à la commune de déterminer dans son projet de PLU ce qui relève du besoin foncier immédiat et du besoin éloigné et d'utiliser les zonages 2AU pour conditionner l'ouverture de nouveaux sites à la réalisation des opérations de densification.

Entre les zones 1AU et les STECAL à vocation économique, environ 20 ha d'espaces agro-naturels sont potentiellement concernés par l'artificialisation. Très peu d'explication sont fournies quant au besoin de tels espaces. En l'état, une telle consommation d'espace paraît démesurée, d'autant plus que des terrains viabilisés n'ont pas encore fait l'objet d'implantation d'entreprises (secteurs des Batailles).

Le site d'implantation de l'extension de la zone d'activité du Ronzeray tend à découper l'enveloppe urbaine encore relativement compacte de la commune. Ce choix a priori peu intuitif demande au minimum à être justifié, voire conforté dans l'étude d'autres sites d'implantation.

La carrière étant zonée N, son extension de 4 ha n'apparaît dans aucun bilan de consommation foncière. Il est essentiel de corriger ce point de nature à induire en erreur le lecteur.

L'Ae recommande à la commune de Martigné-Ferchaud de justifier ses besoins en zones d'activités économiques, quitte à revoir à la baisse son projet de développement économique, de revoir le choix du site d'implantation de l'extension de la zone d'activité du Ronzeray, et d'intégrer l'extension de la carrière de Martigné-Ferchaud au bilan de la consommation foncière du PLU.

Les mesures de réduction de la consommation foncière, même si elles marquent une rupture avec le document en vigueur, pourraient être largement renforcées. La maîtrise de la consommation d'espace est un enjeu national souligné par le plan national biodiversité définissant l'objectif de « zéro artificialisation nette » et appuyée par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et régional avec l'engagement de sobriété foncière de la Breizhcop. Il convient que la commune démontre sa maîtrise de la gestion de l'espace dans un but de lutte contre l'artificialisation des sols en phase avec les objectifs nationaux.

Ainsi, la consommation foncière prévue par le PLU de Martigné-Ferchaud apparaît être largement excessive. Il appartient à la commune d'étudier et de mettre en œuvre des outils de modération de la consommation foncière, en premier lieu desquels l'usage de densités revues à la hausse, la priorisation du renouvellement urbain et la lutte contre la vacance, dans le cadre d'une stratégie visant à atteindre l'objectif national de « zéro artificialisation nette ».

Aucune mesure destinée à compenser la consommation et la fragilisation induite d'espaces agricoles et naturels n'est prévue dans le plan.

L'Ae recommande à la commune de Martigné-Ferchaud de définir des objectifs ambitieux qui s'inscrivent dans les objectifs nationaux et régionaux de sobriété de consommation foncière, d'établir une stratégie pour les atteindre, et de prévoir des mesures visant à compenser la consommation foncière résiduelle.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

◆ Biodiversité ordinaire et remarquable

Le projet est globalement peu ambitieux concernant la préservation de la biodiversité du territoire, en s'en tenant à des mesures d'évitement ou de réduction peu précises. Il ne définit pas d'objectifs ni de mesures visant à renforcer les éléments de trame verte et bleue du territoire. Les infrastructures de transport sont bien identifiées dans la carte de la trame verte et bleue mais leur effet fragmentant n'est pas souligné et le plan ne prévoit aucune mesure visant à renforcer les fonctionnalités des connexions écologiques identifiées.

L'Ae recommande à la commune d'étudier les fonctionnalités et les pressions s'exerçant sur la trame verte et bleue (TVB) du territoire, en lien avec les territoires voisins, et de prévoir des mesures visant à renforcer la TVB.

Les incidences directes des choix d'ouverture à l'urbanisation demandent à être étudiées plus en profondeur. Le raisonnement selon lequel l'absence de zones humides dans une parcelle agricole suffit à démontrer l'absence de biodiversité remarquable ne peut être tenue pour vraie et doit être corrigé. En ce sens, il est nécessaire d'établir un état initial de l'environnement des sites concernés, travail non abouti dans le dossier.

Le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur les milieux naturels remarquables de la commune (Znieff et espaces naturels sensibles).

◆ Masses d'eau

Plusieurs éléments font état d'une pression avérée de l'urbanisation sur les milieux aquatiques, notamment le Sdage Loire-Bretagne qui identifie les macro-polluants comme source de pression sur les milieux. L'annexe sanitaire met en évidence que 58 % des systèmes d'assainissement autonome ne sont pas en bon état. Des cas de dysfonctionnement de la station d'épuration sont relevés.

L'augmentation de population et l'artificialisation de sols devraient contribuer à augmenter la pression sur les masses d'eau du territoire.

Les effets du système épuratoire sur le milieu récepteur ne sont toutefois pas étudiés, la commune justifiant d'une absence d'incidence sous prétexte que la réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées a été dispensée d'évaluation environnementale. Ce raisonnement est erroné et sans autre élément apporté par le dossier, il est vraisemblable que l'augmentation de la population devrait entraîner une hausse des macropolluants rejetés dans le Semnon déjà pollué et pour lequel des efforts conséquents de reconquête de qualité doivent être consentis.

En l'état et sans autres éléments d'appréciation, il est donc probable que le projet de PLU de Martigné-Ferchaud renforce la pression sur les masses d'eau du territoire, et contribue au risque de non atteinte du bon état écologique fixé par le SDAGE.

L'Ae recommande à la commune de compléter l'état initial de l'environnement par des éléments d'analyse permettant de caractériser les effets des rejets des systèmes d'assainissement sur les milieux récepteurs, y compris en situation d'étiage, et d'analyser les évolutions induites par le PLU.

◆ Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

L'augmentation de la pression sur la ressource en eau n'est pas évaluée et les informations fournies concernant l'état initial de l'environnement, insuffisantes à ce sujet en n'abordant pas les pressions qui existent sur la ressource à l'échelle intercommunale, ne permettent pas à l'Ae de se prononcer sur le sujet.

L'Ae recommande à la commune de compléter l'état initial de l'environnement par des informations concernant les pressions s'exerçant sur la ressource en eau potable à l'échelle intercommunale, notamment en période d'étiage estival, et de procéder à une réelle analyse des évolutions d'approvisionnement au regard des capacités de production et de l'évolution de la ressource dans le contexte du changement climatique.

◆ Sites, paysages et patrimoine

Le PLU dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique comprenant un volet paysager et patrimonial. L'accent est mis sur la préservation des vues, le maintien du caractère agricole, la maîtrise de l'étalement urbain ou encore la mise en valeur de certains bâtis. Les recommandations qui y sont faites sont de bon sens et cohérentes, mais ne sont pas prescriptives.

Quant aux OAP de secteur, elles sont imprécises avec des objectifs comme « l'intégration dans l'environnement paysager et urbain ».

L'Ae recommande à la commune de définir des prescriptions opérationnelles visant à maîtriser l'évolution paysagère du territoire.

3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

◆ Risques naturels et technologiques

Bien que les secteurs ouverts à l'urbanisation soient situés en dehors des zones inondables, les récents cas d'inondation dans la commune nécessitent de réaliser un meilleur diagnostic des capacités du réseau d'eaux pluviales.

L'évaluation environnementale sur le sujet n'est pas suffisamment approfondie pour permettre d'écarter une augmentation du risque inondation.

L'Ae recommande à la commune d'approfondir l'étude du risque inondation.

◆ Bruit

Ce sujet est particulièrement peu développé dans le dossier, bien que la présence de plusieurs infrastructures de transport importantes soient probablement sources de nuisances. Pour les nouveaux secteurs à vocation d'habitat, des mesures de retrait des constructions ont été prises au plus près des axes concernés.

L'Ae recommande à la commune de compléter le dossier par des informations plus détaillées concernant l'exposition potentielle de populations à des nuisances sonores.

◆ Radon

Martigné-Ferchaud est une commune à potentiel radon classée catégorie 3 par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). À ce titre, les habitats existants de la commune et les constructions nouvelles sont susceptibles d'avoir un taux de radon élevé dans l'air. Le dossier n'évoque pas cet aspect dans l'état initial, et aucune mesure n'est prévue pour les constructions.

L'Ae recommande de prendre en compte le risque d'exposition au radon dans le projet de PLU.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie, mobilité

◆ Changement climatique

Le document est peu ambitieux en matière de changement climatique, en s'en tenant à des encouragements (développement des énergies renouvelables, meilleure performance énergétique).

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Roche-aux-Fées Communauté, en cours d'élaboration, n'est pas cité dans le PLU. La commune de Martigné-Ferchaud aurait pourtant pu saisir cette opportunité en déclinant les objectifs du PCAET dans son PLU. Le PLU apparaît être un levier majeur d'action des communes dans l'atténuation du changement climatique et la maîtrise des consommations énergétiques par les prescriptions qu'il peut définir : volumétrie, orientation, renouvellement du parc de logements anciens, possibilité d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, récupération d'énergie fatale, évolution des déplacements motorisés, etc.

L'Ae recommande à la commune de renforcer ses ambitions en matière de contribution à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et de contribuer à la transition énergétique en définissant des mesures visant à mettre en œuvre ces objectifs.

◆ **Mobilité**

Le projet communal devrait contribuer à augmenter le nombre de déplacements motorisés. Quelques mesures de réduction sont prévues à l'échelle locale, telle la création de pistes cyclables et de cheminements piétons.

Il ne semble pas qu'une réflexion à une échelle plus large ait été menée pour viser à une certaine optimisation des déplacements automobiles, ni prendre en compte la mise en 2 fois 2 voies de l'axe Rennes/Angers dont l'achèvement devrait conforter les hypothèses de croissance de la commune. Le projet communal devrait ainsi augmenter le besoin en déplacement en renforçant les zones d'activité économique. Ce sujet n'est pas étudié dans le rapport de présentation.

L'Ae recommande à la commune d'étudier les incidences de son projet en termes d'évolution des déplacements intercommunaux.

Pour la présidente de la MRAe de Bretagne
et par délégation,



Antoine PICHON